



**Arrêté n° 2022/ICPE/397 portant levée de la mise en demeure du 29 octobre 2021
prise à l'encontre de la société BRENNTAG située à Saint-Herblain**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 qui stipule : « l'exploitant réalise une étude technico-économique pour rechercher quelles sont les mesures de maîtrise des risques techniques nouvelles permettant de prévenir les mélanges incompatibles, autres que hypochlorite de sodium/acide, susceptibles de dégager des gaz toxiques recensés dans le tableau des incompatibilités chimiques annexé à la notice de réexamen quinquennal référencée NOT181121F V2 du 25 octobre 2019.

Cette étude est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté. Sa transmission est accompagnée des commentaires et propositions de mise en œuvre de l'exploitant » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/ICPE/280 de mise en demeure en date du 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 21 octobre 2022, constatant que la société BRENNTAG s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 susvisé peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/280 du 29 octobre 2021, par lequel la Société BRENNTAG a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 novembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY